

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-429**Objet : LEADER 2023-2027 – Avenant n°1 à la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu la délibération n°2022-813 du 14 décembre 2022 portant sur la validation de la candidature AMI LEADER 2023-2027 ;

Considérant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du FEADER 2023-2027 et le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Ardèche qui précise la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ; les conditions de la subdélégation des tâches de l'organisme payeur définies par l'Autorité de gestion régionale, et les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi signé le 18 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – de signer l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 afin de modifier :

- l'article 4.4.2 « rôle du comité de programmation » de la convention initiale sur les modalités de vote à compter du 01/01/2026 ;
- l'annexe 5 de la convention initiale « Répartition des tâches AGR/GAL » à compter du 01/01/2026 ;
- l'annexe 6 de la convention initiale « Dispositions minimales du règlement intérieur » à compter du 01/01/2026.

Article 3 – Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente

Signé électroniquement

par : Présidente
ArcheAgglo

Date de signature :

07/07/2026